



## **Directives techniques relatives aux exigences de police des épizooties applicables aux centres d'insémination pour chevaux**

du 8 septembre 2008

L'Office vétérinaire fédéral (OVF),

vu l'art. 51, al. 1, let. e et 3, let. c, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; [RS 916.401](#)),

arrête les directives suivantes:

### **Table des matières:**

<b>I.</b>	<b>Champ d'application</b> .....	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>Exigences générales</b> .....	<b>1</b>
<b>III.</b>	<b>Autorisation d'exploiter et surveillance officielle</b> .....	<b>2</b>
<b>IV.</b>	<b>Surveillance vétérinaire</b> .....	<b>2</b>
<b>V.</b>	<b>Exigences que doit remplir le centre d'insémination</b> .....	<b>3</b>
<b>VI.</b>	<b>Étalons donneurs</b> .....	<b>3</b>
<b>VII.</b>	<b>Autres animaux qui ont accès au centre d'insémination</b> .....	<b>4</b>
<b>VIII.</b>	<b>Accès de visiteurs</b> .....	<b>5</b>
<b>IX.</b>	<b>Collecte, traitement, stockage et expédition de sperme</b> .....	<b>5</b>
<b>X.</b>	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>5</b>
<b>XI.</b>	<b>Annexe: tableau synoptique des analyses de laboratoire</b> .....	<b>6</b>

### **I. Champ d'application**

1. Les présentes directives techniques sont applicables aux:
  - stations ou centres détenant des étalons pour la récolte de sperme et récoltant du sperme pour l'insémination artificielle (ci-après : centre d'insémination),
  - étalons donneurs et autres animaux détenus dans les centres d'insémination,
  - équipements de traitement du sperme,
  - locaux de stockage du sperme.

Elles s'adressent aux exploitants de centres d'insémination et aux vétérinaires cantonaux (VC).

### **II. Exigences générales**

2. Les centres d'insémination sont des unités d'élevage au sens de l'art. 6, let. o, OFE. Ils sont soumis à la législation suisse sur la police des épizooties. En cas de suspicion ou d'apparition de l'une des épizooties visées aux art. 2 à 5 OFE, les mesures de police des épizooties prévues doivent être prises.
3. En tant qu'unité détentrice d'étalons, le centre d'insémination est tenu de prendre les mesures spécifiquement applicables aux animaux d'élevage, notamment celles de l'art. 242 OFE concernant la métrite contagieuse équine.

4. Sont également à prendre en considération les Directives techniques de l'OVF *concernant le contrôle du prélèvement, de l'entreposage, de la remise et de la mise en place de semence animale* (voir [www.bvet.admin.ch](http://www.bvet.admin.ch) > Thèmes > Santé animale > prophylaxie des épizooties > insémination artificielle / transfert d'embryons).

### **III. Autorisation d'exploiter et surveillance officielle**

5. Les dispositions de l'ordonnance sur les épizooties (notamment les art. 50 ss.) sont applicables à la collecte de sperme des animaux de l'espèce équine et à l'insémination artificielle. S'il est destiné au commerce international, le sperme d'équidés doit avoir été collecté et traité dans des centres d'insémination autorisés (agréés) conformément aux présentes directives.
6. Si le centre d'insémination remplit les exigences prévues dans la présente directive, le VC délivre une autorisation d'exploiter en vertu de l'art. 51, al. 3, let. c, OFE. Il attribue un numéro au centre conformément aux directives de l'OVF. Il annonce les centres autorisés à l'OVF qui en publie la liste.
7. Si le centre d'insémination a l'intention d'exporter et/ou d'importer du sperme, le VC fait enregistrer le centre dans le système d'information TRACES.
8. Le VC charge un vétérinaire officiel de la surveillance du centre.
9. Le centre d'insémination est contrôlé au moins une fois par an durant la saison de monte par le vétérinaire officiel. Celui-ci s'assure que les conditions de l'autorisation et les critères de la surveillance sont remplis. Il documente ses constatations et les mesures prises et tient la documentation à la disposition des autorités compétentes pour d'éventuels contrôles.

### **IV. Surveillance vétérinaire**

10. Le centre d'insémination est placé sous la surveillance d'un vétérinaire dit de centre. Affecté au centre, il doit avoir donné la preuve de ses qualifications techniques au VC et se tenir à la disposition du centre dans la mesure qui convient.
11. Le vétérinaire de centre veille au respect des dispositions de la police des épizooties – notamment celles des présentes directives.
12. Il fixe par écrit les conditions auxquelles des personnes peuvent visiter – malgré l'interdiction faite aux personnes étrangères au centre d'y accéder – les locaux de stabulation, la halle de monte, le laboratoire ou le local de stockage, et veille à ce que les visiteurs admis respectent ces conditions.
13. Le centre d'insémination veille à l'enregistrement des données suivantes:
  - l'espèce, la race, la date de naissance et l'identification de chaque animal présent dans le centre,
  - les mouvements éventuels des animaux pénétrant dans le centre ou le quittant,
  - la visite clinique d'entrée et la vérification des critères d'admission des animaux,
  - l'évolution de l'état de santé, les examens de laboratoire et leurs résultats, les traitements et les vaccinations des animaux détenus dans le centre,
  - la date de la collecte et du traitement du sperme,
  - le lieu de destination du sperme (nom, adresse, date de la livraison), et
  - le stockage du sperme et toutes les entrées et sorties de doses de sperme (contrôle du flux des marchandises).

14. Il tient la documentation pendant au moins 3 ans à la disposition des organes du contrôle vétérinaire officiel et d'autres organes d'inspection. Les résultats des examens doivent être conservés jusqu'à ce que toutes les doses du donneur aient été utilisées.<sup>1</sup>

## **V. Exigences que doit remplir le centre d'insémination**

15. Le centre d'insémination doit disposer au moins:
- Des stabulations fermant à clé et, si nécessaire, d'une aire d'exercice matériellement séparée des installations de collecte, ainsi que des locaux de traitement et de stockage;
  - d'installations d'isolement sans contact direct avec les locaux de logement usuels;
  - d'installations de collecte de sperme comprenant un emplacement séparé pour le nettoyage et la désinfection ou la stérilisation des équipements;
  - d'un local de traitement du sperme séparé des installations de collecte qui ne doit pas nécessairement se trouver sur le même site;
  - d'un local de stockage du sperme qui ne doit pas nécessairement se trouver sur le même site.
16. Le centre d'insémination doit être construit de manière à empêcher tout contact avec des troupeaux d'ongulés (bi-ongulés et solipèdes).
17. Il doit être construit de manière à ce que l'ensemble du centre, à l'exception des bureaux et de l'aire d'exercice, puisse être facilement nettoyé et désinfecté.
18. Le centre doit employer un personnel compétent ayant reçu une formation adéquate en matière de techniques de désinfection et d'hygiène afin de prévenir la propagation de maladies.

## **VI. Etalons donneurs**

19. Les étalons ne doivent présenter aucun signe de maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission et le jour de la collecte de sperme.
20. Les étalons indigènes doivent provenir d'une exploitation ne faisant l'objet d'aucune mesure de police des épizooties en raison de l'apparition de l'une des maladies transmissibles visée aux art. 2 à 5 OFE.
21. Les étalons venant de l'étranger doivent provenir d'un pays ou d'une région qui satisfait aux conditions d'importation de la Suisse pour les équidés. Ils doivent entre autres provenir d'une exploitation sous contrôle vétérinaire satisfaisant aux exigences de la directive 90/426/CEE du Conseil.
22. Les étalons doivent avoir été détenus pendant les 30 jours précédant la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale au cours de cette période.
23. Les étalons doivent avoir été détenus pendant les 60 jours précédant la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse équine au cours de cette période.
24. Les étalons n'ont pas été utilisés à des fins de reproduction naturelle au cours des 30 jours précédant la première récolte de sperme et au cours de la période de collecte.
25. Les étalons doivent avoir été soumis dans les délais et les intervalles indiqués au chiffre 26 aux examens suivants:
- a) une test d'immunodiffusion en gélose (Coggins) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, avec un résultat négatif.

---

<sup>1</sup> Cette obligation de conserver les données est une condition de police des épizooties. Elle ne remplit pas les exigences de la loi du 18 juin 1993 sur la responsabilité du fait des produits (RS 221.112.944).

- b) Un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale avec résultat négatif pour une dilution de 1:4. Sinon, une épreuve d'isolation du virus de l'artérite virale doit être effectuée avec un résultat négatif sur une partie aliquote de sperme entier de l'étalon donneur;
  - c) Un test de recherche de la métrite contagieuse des équidés effectuée à deux reprises avec un intervalle de 7 jours par isolement du germe *Taylorella equigenitalis* sur des prélèvements de liquide prééjaculatoire ou un échantillon de sperme et des frottis génitaux provenant au moins de la fosse urétrale comprenant le sinus urétral et du pénis comprenant la fosse du gland, avec un résultat négatif dans chaque cas.
  - d) Toutes les analyses doivent être effectuées dans des laboratoires reconnus par l'OVF pour le diagnostic de la maladie en question.
26. Les examens prévus au chiffre 25 doivent être effectués selon l'un des schémas décrits ci-dessous. Ils se différencient selon que l'étalon soit détenu en permanence dans le centre ou non. Si le sperme doit être congelé, les examens prévus au chiffre 26c doivent également être effectués (Présentation synoptique voir annexe):
- a) Si l'étalon donneur est maintenu en permanence dans le centre au cours des 30 jours précédant la première collecte de sperme et au cours de la période de collecte et si aucun équidé du centre de collecte n'entre en contact direct avec des équidés de statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur, les tests prescrits au chiffre 25 sont effectués au plus tôt 14 jours après l'entrée dans le centre, en tout cas une fois au début de la saison de monte.
  - b) Si l'étalon donneur n'est pas maintenu en permanence dans le centre et/ou d'autres équidés du centre entrent en contact direct avec des équidés de statut sanitaire inférieur, les tests prescrits au chiffre 25 (a à c) sont effectués dans les 14 jours précédant la première collecte de sperme, en tout cas une fois au début de la saison d'accouplement. En outre, au cours de la période de collecte, le test de Coggins visé au chiffre 25 a) doit être répété en intervalles n'excédant pas 120 jours. Le test de recherche de l'artérite virale visé au chiffre 25 b) est effectué au plus tard 30 jours avant chaque collecte de sperme. Cette dernière exigence ne s'applique pas aux étalons présentant une réaction séropositive à l'artérite virale dont le statut « non-excréteur » a été confirmé par un test d'isolation du virus (négatif) remontant à moins d'une année.
  - c) Examens supplémentaires si le sperme doit être congelé: outre les programmes visés aux chiffres 26 a) ou b), les tests visés aux chiffres 25 (a à c) doivent être répétés au cours de la période de stockage obligatoire de trente jours (voir au chiffre 40) et au plus tôt 14 jours après la collecte de sperme - quel que soit le lieu de séjour de l'étalon.
27. Si l'un des examens visés aux chiffres 25 et 26 se révèle positif, l'animal doit être isolé et tout son sperme collecté après la date du dernier examen négatif ne peut faire l'objet d'échanges. A compter de la date du prélèvement d'échantillons ayant donné lieu à un résultat positif, le sperme collecté sur les autres étalons ne peut pas non plus faire l'objet d'échanges. Les échanges ne peuvent reprendre que lorsque le statut sanitaire du centre a été rétabli.

## **VII. Autres animaux qui ont accès au centre d'insémination**

- 28. Seuls des animaux de la même espèce que ceux dont la collecte de sperme est prévue peuvent être détenus dans le centre d'insémination.
- 29. Si des installations d'insémination artificielle ou de monte se trouvent sur le site du centre d'insémination, les juments, les étalons souffleurs et les étalons destinés à la monte naturelle sont admis pourvu qu'ils remplissent les mêmes exigences que l'étalon donneur.

30. D'autres animaux domestiques peuvent être admis au centre pour autant qu'ils ne présentent aucun risque d'infection pour les espèces dont le sperme doit être collecté et satisfassent aux conditions fixées par le vétérinaire du centre.

### **VIII. Accès de visiteurs**

31. Le centre, mis à part les bureaux, est réservé aux personnes autorisées. Le vétérinaire du centre détermine les personnes qui ont accès aux différents locaux et les mesures d'hygiène qu'elles doivent respecter.
32. Les visiteurs ont accès aux conditions fixées par le vétérinaire du centre.

### **IX. Collecte, traitement, stockage et expédition de sperme**

33. La collecte, le traitement et le stockage du sperme doivent être effectués exclusivement dans les locaux prévus à cet effet.
34. Si des installations d'insémination artificielle ou de monte se trouvent sur le même site que le centre, les instruments et équipements destinés à l'insémination artificielle ou à la monte doivent être strictement séparés des instruments et équipements servant à la collecte du sperme.
35. Tous les instruments et ustensiles entrant en contact avec le sperme ou l'animal donneur pendant la collecte et le traitement doivent être neufs ou désinfectés / stérilisés avant chaque usage ; ceux à usage unique doivent être jetés après usage.
36. Pour le traitement du sperme, seuls peuvent être utilisés des produits d'origine animale, tels que les diluants, additifs ou extendeurs ne présentant aucun risque sanitaire ou ayant subi un traitement préalable de nature à écarter ce risque. Des antibiotiques doivent être ajoutés aux diluants.
37. Le sperme est placé dans des paillettes stériles dûment identifiées et scellées qui ne contiennent que des produits provenant du même donneur.
38. L'identification de la paillette doit permettre de déterminer au moins le pays d'origine, la date de collecte, l'espèce, la race, l'identité du donneur et le nom et/ou le numéro du centre/de l'équipe.
39. Les paillettes contenant du sperme congelé doivent être placés dans des conteneurs d'azote liquide stérilisés avant l'usage et ne présentant aucun risque de contamination du produit. On utilisera seulement des agents cryogènes n'ayant pas servi antérieurement pour d'autres produits d'origine animale.
40. Le sperme congelé doit être stocké dans des conditions agréées pendant une période minimale de 30 jours avant l'expédition.
41. Les conteneurs servant au stockage et au transport doivent être neufs ou avoir été nettoyés, désinfectés ou stérilisés avant usage ; ceux à usage unique doivent être jetés après usage.

### **X. Entrée en vigueur**

42. Les présentes directives entrent en vigueur le 15 septembre 2008.

## XI. Annexe: tableau synoptique des analyses de laboratoire

**Tableau 1:** Examens des étalons pour la récolte de sperme en vue d'échanges sous forme de sperme frais ou réfrigéré lorsque l'étalon donneur est maintenu en permanence dans le centre au cours des 30 jours précédant la première collecte de sperme et au cours de la période de collecte et si aucun équidé du centre de collecte n'entre en contact direct avec des équidés de statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur

Au moins 14 jours après le début du séjour dans le centre	Au moins 1x au début de la saison d'accouplement	Méthode d'analyses (détails voir chiffre 25)
Anémie infectieuse	Anémie infectieuse	Test d'immunodiffusion en gélose (Coggins)
Artérite équine	Artérite équine	Test de séroneutralisation
Métrite contagieuse équine	Métrite contagieuse équine	Isolement du germe 2 x à intervalle de 7 jours

**Tableau 2:** Examens des étalons pour la récolte de sperme en vue d'échanges sous forme de sperme frais ou réfrigéré lorsque l'étalon donneur n'est pas maintenu en permanence dans le centre et/ou d'autres équidés du centre entrent en contact direct avec des équidés de statut sanitaire inférieur

Au moins 14 jours avant la première récolte de sperme	Au moins 1x au début de la saison d'accouplement	Pendant la période de la récolte / répétition tous les 120 jours	Au plus 30 jours avant chaque récolte de sperme	Méthode d'analyses (détails voir chiffre 25)
Anémie infectieuse	Anémie infectieuse	Anémie infectieuse		Test d'immunodiffusion en gélose (Coggins)
Artérite équine	Artérite équine		Artérite équine <sup>2</sup>	Test de séroneutralisation
Métrite contagieuse équine	Métrite contagieuse équine			Isolement du germe 2x à intervalle de 7 jours

**Tableau 3:** Examens de l'étalon donneur pour la récolte de sperme qui doit être congelé

Série de tests comme indiquée au tableau 1 ou 2	en outre pendant les 30 jours de stockage du sperme, au plus tôt 14 jours après la récolte du sperme (indépendamment du lieu où séjourne l'étalon)	Méthode d'analyses (détails voir chiffre 25)
Anémie infectieuse	Anémie infectieuse	Test d'immunodiffusion en gélose (Coggins)
Anémie infectieuse	Artérite équine [en cas d'étalons séropositifs, une analyse du sperme doit être effectuée conformément aux dispositions du chiffre 25 b)]	Test de séroneutralisation
Métrite contagieuse équine	Métrite contagieuse équine	Isolement du germe 2 x à intervalle de 7 jours

<sup>2</sup> Cette analyse n'est pas exigée pour les étalons présentant une réaction séropositive et dont le statut « non-excréteur » a été confirmé par un test négatif d'isolation du virus remontant à une année au plus.